

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « projet de construction d'un parking de 141 places, ouvert au public et contigu à un magasin Lidl » sur la commune de Viriat (département de l'Ain)

Décision n° 2021-ARA-KKP-3262

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3262, déposée complète par la société en nom collectif (SNC) Lidl le 16 juillet 2021, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 juillet 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction Départementale des Territoires de l'Ain le 30 juillet 2021 :

Considérant que le projet qui consiste en la construction d'un magasin LIDL et de son parking associé sur la commune de Viriat (Ain), sur une parcelle de 13 292 m², prévoit les aménagements suivants :

- la démolition des bâtiments existants sur la zone du projet ;
- la construction d'un bâtiment à usage commercial ayant une emprise au sol de 2 358 m² en rez-dechaussée;
- la création d'ombrières photovoltaïques pour une emprise au sol d'environ 534 m²;
- · la création d'un parking :
 - o d'une surface de 5 985 m², dont 1 940 m² de surface drainante ;
 - ouvert au public comptant 141 places, dont 5 places pour personnes à mobilité réduite, 3 places dites « famille », 37 places pour les véhicules électriques ;
- la création d'une surface de 883 m² de panneaux photovoltaïques en toiture;
- la création de 4 630 m² d'espaces verts ;
- une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle avec la création d'une noue paysagère végétalisée de 220 m² et une structure réservoir sous pavés drainants.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41.a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- à l'adresse 590 route de Paris, commune de Viriat (01), sur les parcelles Bl n° 1, 2, 3, 4 et sur une partie de la parcelle Bl n°100 ;
- en zone destinée à l'accueil des activités artisanales, industrielles, commerciales et de services (Ux) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

- sur un terrain anthropisé, ayant auparavant accueilli une activité de stationnement de poids lourds et une station service :
- sur un périmètre comptant un référencement dans la base de données des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) avec le site RHA 0101789 ¹; à proximité de plusieurs sites référencés dans la base de données BASIAS², ainsi que dans la base de données des sites et sols pollués (BASOL)³;

Considérant qu'en matière de gestion des pollutions, il a été relevé :

- que le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée du puits de Polliat ;
- qu'il est indiqué par le pétitionnaire que les investigations réalisées par le bureau Galtier Expertise Environnement (GEE) ont mis en évidence une source de pollution en hydrocarbures au droit du projet d'aménagement, observée à partir de 3 mètres de profondeur; que l'étude du bureau GEE n'est pas annexée au dossier de saisine, qu'en l'état, les informations relatives à cette pollution sont sommaires:
- que le bureau Atlantique Méditerranée Dépollution Environnement (AMDE) a réalisé une étude afin de déterminer le potentiel de lixiviation des sols sur l'emprise du projet; que la recherche de métaux dans les sols est peu développée avec des prélèvements réalisés en seulement 4 points sur la seule zone dédiée aux stationnements; que le bureau AMDE rappelle que ses conclusions sont données sous réserve que des actions correctives soient réalisées concernant les sources de pollution concentrées déjà identifiées par l'étude de GEE;
- que le dossier n'indique pas, en l'état, quelles actions de traitement et de dépollution des sols seront mises en œuvre pour traiter la source de pollution en hydrocarbure et prendre en compte les enjeux sanitaires liés à l'infiltration des eaux pluviales dans une nappe d'eau captée pour la consommation humaine;

Rappelant que le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur, visant à assurer le repérage de l'amiante dans les bâtiments démolis, conformément à l'arrêté du 16 juillet 2019 modifié relatif au repérage de l'amiante ainsi que les actions à mettre en œuvre pour assurer le cas échéant la non dispersion de l'amiante et sa gestion selon le cadre réglementaire en vigueur;

Concluant que:

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'un parking de 141 places, ouvert au public et contigu à un magasin Lidl situé sur la commune de Viriat (Ain) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale :
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
 - o la démonstration de la prise en compte de l'enjeu sanitaire que représente le risque de pollution de la nappe d'eau située en périmètre de protection éloignée du puits de Polliat, dont la ressource est destinée à la consommation humaine, incluant
 - la communication de l'étude réalisée par le bureau GEE et les informations relatives à la source de pollution en hydrocarbure détectée;
 - la présentation d'actions de dépollution du sol ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

¹ Lien vers le site : https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/RHA0101789

² Lien vers la liste des sites BASIAS de la commune de Viriat : ici.

³ Lien vers la liste des sites BASOL de la commune de Viriat : ici.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un parking de 141 places, ouvert au public et contigu à un magasin Lidl, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3262 présenté par a société en nom collectif (SNC) Lidl, concernant la commune de Viriat (Ain), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19.08, 2027

Pour le préfet et par subdélégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Le directeur régional délégué

4: 2.1

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
 Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03